

**Assas**

**Session :** Septembre 2019

**Année d'étude :** Première année de Master Droit

**Discipline :** ***Droit européen des affaires***  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire du cours :** M. Joël CAVALLINI

**Document(s) autorisé(s) :** *Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les dictionnaires bilingues.*

**Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :**

**\* Sujet n° 1 :** Dissertation

**« Le critère de l'accès au marché dans la qualification de l'entrave aux libertés de circulation »**

**\* Sujet n°2 :** Commentez l'arrêt (extraits) suivant :

**CJUE, 26 avril 2018, ANGED, C-234/16**

*Résumé des faits :*

*L'Espagne a institué un impôt frappant spécifiquement les grands établissements commerciaux, de plus de 4 000 m<sup>2</sup>, installés dans les Asturies afin de compenser les effets négatifs produits par leur activité sur l'environnement et le commerce de proximité.*

**« LA COUR, (...)**

Selon une jurisprudence constante, la liberté d'établissement vise à garantir le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil aux ressortissants d'autres États membres et aux sociétés visées à l'article 54 TFUE, et interdit, pour ce qui concerne les sociétés, toute discrimination fondée sur le lieu du siège (...). Dans les affaires au principal, la législation en cause pose un critère relatif à la surface d'exposition et de vente de l'établissement, lequel n'établit aucune discrimination directe. Il ne ressort pas non plus des éléments soumis à la Cour que ce critère défavorise dans la plupart des cas des ressortissants d'autres États membres ou des sociétés ayant leur siège dans d'autres États membres.(...) Par conséquent, il convient de répondre à la première question que les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un impôt frappant les grands établissements commerciaux, tel que celui en cause au principal.